

(4) De répartir sur chaque corps affilié sa part de contribution pour les dépenses de la Fédération, suivant la proportion du nombre de ses membres officiellement déclaré à la Fédération.

5 (a) De faire telles recommandations et suggestions qu'il jugera opportunes et nécessaires dans l'intérêt de la Fédération.

(b) Le Trésorier ou le Secrétaire-Trésorier aura la garde de la comptabilité et de la caisse de la Fédération; il déposera les deniers perçus dans une banque choisie par l'Exécutif, et les chèques à tirer sur ces dépôts seront signés par le Président et contresignés par le Trésorier ou le Secrétaire-Trésorier.

(c) Le Secrétaire aura la garde de tous les documents, registres, livres et correspondances de la Fédération.

ASSEMBLÉES

6. (a) L'assemblée générale annuelle de la Fédération des Chambres de commerce de la province de Québec aura lieu le troisième mercredi de mai de chaque année ou tout autre jour que le Président ou le Conseil exécutif pourra déterminer, à tel endroit qui aura été choisi à l'assemblée annuelle antérieure sur le vote de la majorité des délégués représentés.

(b) Des assemblées spéciales de la Fédération seront convoquées sur la décision du Conseil exécutif ou sur demande par écrit de cinq délégués à tel endroit que le Conseil exécutif pourra désigner.

(c) La présence du tiers des délégués des corps affiliés constituera un quorum.

(d) La convocation de l'assemblée annuelle ou spéciale sera faite par le Secrétaire à chacun des corps affiliés par un avis d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, tel avis devant, pour l'assemblée annuelle autant que possible, indiquer l'objet de la réunion et les questions à être soumises.

7. Sauf du consentement de la majorité des délégués présents à une assemblée, aucune question, autre que celle d'ordre et de privilège, ne pourra être soumise par les corps affiliés qu'à la condition d'avoir été préalablement mise par écrit entre les mains du Secrétaire, autant que possible, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée annuelle ou spéciale où elle doit être prise en considération.